

PROLONGATION DES MISSIONS D ADMINISTRATRICE PROVISOIRE

**UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DROIT, DES SCIENCES ECONOMIQUES ET
DE GESTION**

- VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-1, L.713-3 et L.719-1 à L.719-3 ;
- VU** l'arrêté SAGJ-21-011 du Président de l'université du Mans, en date du 16 mars 2021, portant nomination de Sylvie LEBRETON-DERRIEN en tant qu'administratrice provisoire de l'UFR Droit, des Sciences-Economiques et de Gestion (ci-après désignée UFR DEG);
- VU** l'arrêté SAGJ-21-087 du Président de l'Université en date du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection du doyen de l'UFR DEG (Scrutin du 28 juin 2021) ;
- VU** les statuts de l'UFR DEG et notamment l'article 6-3, approuvés par le conseil d'UFR le 12 octobre 2017 et par le Conseil d'administration de l'établissement le 23 novembre 2017 ;
- VU** les statuts de l'Université du Mans adoptés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- VU** la délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'Administration de l'Université du Mans au Président lors de la séance du 27 mai 2021.

Le Mans, le 18 juin 2021



Arrêté n°SAGJ-21-088

Portant sur la prolongation de Sylvie
LEBRETON-DERRIEN en qualité d'
administratrice provisoire de l'UFR DEG

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

ARTICLE 1 - Nomination

Madame Sylvie LEBRETON-DERRIEN, Maître de conférences HDR, est prolongée dans ses missions d'administratrice provisoire de l'UFR DEG. Cette prolongation prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé et s'achèvera le 15 août 2021.

ARTICLE 2 - Missions

En sa qualité d'administratrice provisoire de l'UFR DEG, Madame Sylvie LEBRETON-DERRIEN aura pour mission la gestion des affaires courantes avant la prise de poste du Doyen élu lors du conseil d'UFR du 28 juin 2021.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 4 - Exécution

Le directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pascal LEROUX



Sylvie LEBRETON-DERRIEN
[date et signature]

le 18 juin 2021



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut-être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.